



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT SUBDELEGATION PONCTUELLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants, L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants et L. 300-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lutterbach approuvé le 13 mai 2013, modifié le 27 mars 2017, le 13 décembre 2021 et le 12 décembre 2022 ;
- VU** l'emplacement réservé numéro 4, situé sur une partie de la parcelle cadastrée section 34 numéro 684/1 concernant la jonction de voirie entre la rue de Kleindorf et la rue de la Passerelle sur une emprise de 10m ;
- VU** la délibération du Conseil d'agglomération de M2A du 20 mai 2019 concernant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale et précisant que M2A sera titulaire du droit de préemption urbain à l'échelle de l'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 09 décembre 2019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de l'agglomération, sur les périmètres de préemption existants dans les limites de leurs compétences territoriales ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 7 décembre 2023 par Maître Sabine DE CIAN, notaire à Mulhouse, reçue en Mairie, le 14 décembre 2023, et portant sur un bien situé à Lutterbach, parcelle cadastrée section 34 numéro 684 lieudit « Vor Der Bruecke » d'une superficie de 13 ares 72 centiares au prix principal de quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €) ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire bénéficie d'une délégation pour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation à en déléguer l'exercice à l'occasion de la préemption d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la Commune dans la mesure où son acquisition permettra la mise en œuvre du projet urbain et la création d'une voirie entre la rue de la Passerelle et la rue Kleindorf. Ce projet est nécessaire pour la mise en valeur du quartier, apporter une fluidité du trafic et permettre de se diriger vers l'ESAT Sinclair ;

CONSIDERANT que la situation de ces parcelles est stratégique car sans cette acquisition, il ne sera pas possible de réaliser la voirie en respectant la législation et la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité ;

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement de la Commune, et présente un intérêt général certain compte tenu que la dimension de la zone n'est pas excessive au regard du projet (puisque'il s'agit d'une parcelle de 13 ares environ), que la dimension est adéquate (elle ne vise qu'à intégrer une voirie en respectant les dimensions suffisantes) et que le coût prévisible de l'opération ne paraît pas disproportionné ;

CONSIDERANT que le bien est constitué en partie par un emplacement réservé destiné à créer une jonction de voirie entre la rue Kleindorf et la rue de la Passerelle ;

CONSIDERANT que cette acquisition peut être envisagée par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace, lequel assurera, pour le compte de la Commune, le portage financier de cette opération ;

DECIDE

Article 1.

Subdélègue ponctuellement à l'EPF d'Alsace, l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA susvisée, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) dans le but de permettre la concrétisation du projet urbain susmentionné.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 22 février 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN